

## Conditions générales de vente

### Groupement d'entreprises Stahlbehälterbau Greis GmbH / H&G Entsorgungssysteme GmbH

#### § 1 Champ d'application

(1) Ces conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à des entreprises, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public conformément au § 310 alinéa 1 BGB. Elles ne s'appliquent aux personnes privées lorsque aucune autre directive du législateur ne s'applique. Nous ne reconnaissons des conditions définies par l'auteur de la commande, contraires ou divergeant de nos conditions de vente que lorsque nous y donnons expressément notre accord écrit.

(2) Ces conditions générales de vente sont également d'application pour toutes les ventes ultérieures avec l'auteur de la commande dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de type similaire.

#### § 2 Offre et conclusion de contrat

Nos offres sont sous réserve. Nous ne nous considérons comme engagés que pendant une période de 3 mois après l'envoi. Dans la mesure où une commande est à considérer comme offre aux termes du § 145 BGB, nous pouvons l'accepter dans un délai de 2 semaines.

#### § 3 Documents transmis

Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur de tous les documents transmis à l'acheteur dans le cadre de la passation de commande comme par ex. calculs, dessins etc. Ce dernier s'interdit de communiquer ces documents à des tiers, excepté si nous signifions expressément notre accord écrit à ce sujet à l'acheteur. Dans la mesure où nous n'acceptons pas l'offre de l'acheteur dans un délai selon § 2, ces documents doivent nous être renvoyés sans retard.

#### § 4 Prix et paiement

(1) Sauf stipulation écrite contraire, nos prix s'appliquent départ usine à l'exclusion de l'emballage, assurance et taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur. Les frais d'emballage sont indiqués séparément sur la facture. Il n'y a aucune obligation de reprise de l'emballage.

(2) Le paiement du prix d'achat doit être réglé exclusivement sur le compte bancaire indiqué sur la facture. La déduction d'un escompte n'est autorisée qu'en cas d'accord écrit spécial.

(3) Sauf si cela a été convenu, le prix d'achat est à régler dans un délai de 10 jours après livraison. Des intérêts moratoires de 8 % supérieurs au taux de base respectif par an seront facturés. La revendication d'un dommage supérieur résultant de la demeure reste sous réserve.

(4) Si aucune clause de prix ferme n'a été convenue, des modifications de prix raisonnables, du fait de modifications de coûts salariaux, de matériau et de distribution pour les livraisons ayant lieu 3 mois ou davantage après la conclusion contractuelle, restent sous réserve.

#### § 5 Compensation et droits de rétention

Il revient à l'acquéreur le droit de compensation uniquement si ses prétentions en retour ont été fixées de manière exécutoire ou sont

indiscutables. L'acquéreur n'est habilité à faire valoir un droit de rétention uniquement dans la mesure où sa prétention en retour repose sur le même rapport découlant du contrat.

#### § 6 Délais de livraison

(1) Nous ne pouvons préciser les délais de livraison que de manière approximative. Les jours de livraison dans les délais sont des jours ouvrables. Le début du délai de livraison défini par nous-mêmes présuppose l'exécution réglementaire des obligations de l'acheteur. Le délai de livraison est respecté dans la mesure où l'objet à livrer a quitté l'usine du fournisseur d'ici la fin du délai ou la disposition à livrer est déclarée. L'objection de non-exécution de contrat reste sous réserve.

(2) Le respect du délai de livraison se trouve sous réserve de livraison correcte et ponctuelle au fournisseur lui-même. Si le non-respect est à imputer à un cas de force majeure, à des conflits sociaux ou autres événements qui ne relèvent pas du domaine d'influence du fournisseur, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Le fournisseur communique lui-même des retards se dessinant aussi tôt que possible.

(3) Si l'acquéreur est constitué en demeure pour non-acceptation ou contrevient de manière coupable à d'autres obligations de la coopération, nous sommes autorisés à revendiquer une compensation des dommages ainsi encourus, y compris d'éventuelles charges supplémentaires. Sous réserve de prétentions ultérieures. Si les conditions préalables ci-dessus existent, le risque d'une perte fortuite ou d'une détérioration fortuite de l'objet de l'achat passe à l'acquéreur au moment où celui-ci s'est mis en retard dans l'acceptation ou la demeure de débiteur. (4) L'acquéreur doit garantir que les voies d'accès non publiques sont suffisamment stabilisées (pour poids lourds jusqu'à 40 t) et qu'un danger ou atteinte ou dommage aux personnes et biens matériels lors de la livraison est exclu. L'acquéreur est tenu pour responsable de dommages à imputer à une qualité défectueuse des voies d'accès.

(5) Des livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour l'acquéreur.

#### § 7 Droit de résiliation

Des événements imprévus (manque de matières premières et de fonctionnement, mobilisation, guerre, troubles, etc.) nous donnent le droit de résilier le contrat en tout ou en partie. Ceci vaut également si, pour d'autres raisons, les rapports connus lors de la conclusion du contrat se modifient si bien que l'exécution du contrat est empêchée ou entravée de manière importante.

#### § 8 Transfert du risque en cas d'envoi

Si, sur demande de l'acquéreur, la marchandise lui est envoyée, le risque de la perte fortuite ou de la détérioration fortuite de la marchandise passe à l'acquéreur au moment de l'envoi à celui-ci, au plus tard au moment où la marchandise quitte l'usine / le dépôt. Ceci vaut indépendamment du fait que l'envoi de la marchandise a lieu à l'endroit de l'exécution ou de la personne qui supporte les frais d'envoi.

## **§ 9 Réserve de propriété**

(1) Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet de toutes les exigences du contrat de livraison. Ceci vaut également pour toutes les livraisons ultérieures, même si nous ne nous en réclamons pas toujours expressément. Nous sommes autorisés à reprendre les objets d'achat si l'acquéreur se comporte de manière non conforme au contrat. (2) Aussi longtemps que la propriété n'est pas encore passée à l'acquéreur, celui-ci est contraint de traiter les objets achetés avec soin. Il est en particulier contraint d'assurer ces objets, suffisamment et à concurrence de leur valeur à l'état neuf, contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, et ce à ses propres frais. Si des travaux d'entretien et d'inspection doivent être réalisés, l'acquéreur doit les exécuter à ses propres frais en temps opportun. Aussi longtemps que la propriété n'est pas encore passée à l'acquéreur, celui-ci est tenu de nous signaler sans délai par écrit si l'objet livré est saisi ou s'il est exposé à quelque atteinte par d'autres personnes tierces. Dans la mesure où la tierce personne n'est pas en état de nous restituer les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte selon § 771 ZPO, l'acquéreur est responsable pour la perte que nous avons subie.

(3) L'acquéreur est autorisé à la revente de la marchandise réservée dans le circuit commercial normal. L'auteur de la commande nous cède dès maintenant les créances de l'acquéreur, provenant de la revente de la marchandise réservée, à hauteur du montant de la facture finale (y compris TVA) convenu avec nous.

Cette cession est en vigueur indépendamment du fait que l'objet acheté a été revendu sans ou après transformation. L'auteur de la commande reste habilité au recouvrement de l'exigence même après la cession. Notre pouvoir, de recouvrer la créance elle-même, n'en est pas touché. Nous ne recouvrerons cependant pas la créance aussi longtemps que l'auteur de la commande s'acquitte de ses obligations de paiement à partir du gain réalisé, n'est pas en retard dans le paiement et spécialement si aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'a été faite ou s'il n'y a pas de suspension de paiement.

(4) Le traitement et transformation ou remaniement de l'objet acheté par l'auteur de la commande se fait toujours en notre nom. Dans ce cas, le droit en formation de l'auteur de la commande à l'objet acheté persiste pour l'objet non remanié. Dans la mesure où l'objet acheté est traité avec d'autres éléments ne nous appartenant pas, nous nous rendons acquéreurs de la copropriété du nouvel objet dans le rapport de la valeur objective de notre objet acheté proportionnellement aux autres éléments traités au moment de la transformation. Pour assurer nos créances vis-à-vis de l'auteur de la commande, ce dernier nous cède également de telles créances qui résultent pour lui de la liaison de la marchandise réservée avec une pièce de base d'un tiers ; nous acceptons cette cession dès maintenant.

(5) Nous nous engageons à débloquer les garanties à la demande de l'auteur de la commande dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances à garantir.

## **§ 10 Clauses de vices cachés et réclamation concernant un défaut de même que recours / recours du producteur**

(1) Les droits de garantie de l'auteur de la commande présupposent que celui-ci a honoré correctement ses obligations d'analyse et de notification de grief selon § 377 HGB.

(2) Des revendications en cas de défauts se prescrivent 12 mois après une livraison accomplie de marchandises livrées par nous à l'auteur de la commande. Avant tout renvoi de la marchandise, il faut solliciter notre accord. Si l'envoi, l'installation ou la mise en service est différé, pour des raisons non imputables au fournisseur, la responsabilité prend fin au plus tard après 12 mois.

(3) Les données concernant le poids et le volume sont approximatives et sous toute réserve et ne donnent donc aucun droit à quelque réduction de prix ultérieure en cas de divergences.

(4) Si, malgré tout le soin apporté, les marchandises livrées accusent un défaut, déjà présent au moment du transfert, nous réparerons les

marchandises ou livrerons des marchandises de remplacement, à notre convenance, sous réserve du respect des délais de réclamation pour défaut. Il faut toujours nous donner l'occasion de réparation dans un délai acceptable. Il n'est d'aucune manière dérogé aux droits de recours par le règlement ci-dessus. Pour les marchandises de remplacement et les réparations, le délai de garantie est de trois mois, mais au moins jusqu'à l'échéance d'origine du délai de garantie.

(5) Des droits à la réparation du dommage (y compris d'éventuels dommages consécutifs), quelle que soit la raison juridique, sont exclus spécialement du fait du non-respect de contraintes relevant du contrat d'obligation et d'acte illicite. Ceci n'est pas valable dans la mesure où le vendeur porte impérativement la responsabilité, p. ex. selon la loi sur la responsabilité concernant le produit, du fait de l'acceptation d'une garantie pour la présence d'une qualité, pour des dommages provenant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui reposent sur un non-respect volontaire ou par négligence du vendeur ou d'un représentant légal ou d'aides à la réparation, ou pour tout autre dommage qui repose sur un non-respect volontaire ou par négligence du vendeur ou d'un représentant légal ou d'aides à la réparation. Le droit à la réparation de dommage pour le non-respect d'obligations contractuelles importantes est toutefois limité aux dommages prévisibles typiques d'un contrat dans la mesure où il n'y a pas d'intention ou de négligence grossière ou si la responsabilité est engagée pour l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé.

(6) En ce qui concerne l'importance du montant, la responsabilité pour manquements par négligence à ses obligations est limitée à la mesure de l'assurance responsabilité civile existante. Dans la mesure où un le droit à réparation de dommage n'est pas couvert par un assureur, la responsabilité se limite à la compensation du dommage habituel et, typiquement dans de tels cas, prévisible. Celle-ci se monte au maximum au double de la valeur de la commande.

(7) Des droits de réclamation pour défauts n'existent pas en cas de divergence seulement anodine par rapport à la qualité convenue, d'altération anodine de l'utilité pratique, de dépréciation ou d'usure naturelle de même qu'en cas de dommages apparaissant après le transfert de risque suite à un traitement incorrect ou négligeant, une sollicitation excessive, un équipement d'exploitation non approprié, de travaux de construction défectueux, de terrain à bâtir inapproprié ou en raison d'influences extérieures particulières qui ne sont pas posées comme conditions préalables dans le contrat. Si des travaux de remise en état ou des modifications sont effectués incorrectement par l'auteur de la commande ou des tiers, il n'y a aucun droit de prestation de garantie pour ceux-ci et pour les conséquences qui en découlent.

(8) Sont exclus des prétentions de l'auteur de la commande en raison des dépenses nécessaires à fins de réparation, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, dans la mesure où les dépenses augmentent parce que la marchandise livrée par nous a été transportée ultérieurement à un autre endroit que le lieu d'implantation de l'auteur de la commande, à moins le transport corresponde à son emploi conforme à sa destination.

(9) Des droits de recours de l'auteur de la commande contre nous n'existent que dans la mesure où l'auteur de la commande n'a pas conclu, avec son acquéreur, d'accord dépassant les droits légaux impératifs de réclamation pour défauts. Pour le montant du droit de recours de l'auteur de la commande contre le fournisseur, l'alinéa 8 est également en vigueur.

(10) En cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou de la prise en charge d'une garantie pour la qualité de la marchandise au moment du transfert de risque au sens du § 444 BGB, les droits de l'auteur de la commande s'orientent exclusivement selon les dispositions légales.

### **§ 11 Protection des données personnelles**

En vertu du § 33 de la loi fédérale sur la protection des données personnelles, nous informons les clients que les données du client nécessaires à la réalisation des affaires commerciales sont mises en mémoire.

### **§ 12 Divers**

(1) Ce contrat et toutes les relations juridiques des parties sont soumis à la juridiction de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM)..

(2) Le lieu d'exécution de la prestation et exclusive juridiction compétente pour tous les litiges provenant de ce contrat est Siegen, pour autant que rien d'autre ne résulte de la confirmation de commande. Le fournisseur est également autorisé de porter plainte au siège social de l'auteur de la commande.

(3) Modifications et compléments de ce contrat nécessitent la forme écrite. Ceci vaut également pour des modifications de cette clause de forme écrite. Des stipulations annexes orales n'ont pas été convenues.

(4) Si des stipulations particulières de ce contrat sont sans effet ou le deviennent ou contiennent une lacune, les autres stipulations n'en sont pas touchées. Les parties s'engagent, au lieu du règlement sans effet, de passer un accord sur un tel règlement légal qui se rapproche au plus près de l'objectif économique du règlement sans effet, ou comble cette lacune.

Burbach, août 2007

Burbach, October 2009